

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Foix, le 26 janvier 2017

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
De l'Education nationale,

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Division du
1^{er} Degré.

Référence
FM/SB

Objet : TEMPS PARTIEL (Exercice à temps partiel, reprise à temps complet, modification de quotité de service) RENTREE SCOLAIRE 2017

Réf : Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré.

Circulaire d'application n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire d'application n°2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires.

Cette circulaire présente les différentes modalités de temps partiels pour les professeurs des écoles et les instituteurs pour la rentrée scolaire 2017.

Elle concerne les personnels enseignants du premier degré qui souhaitent, pour l'année scolaire 2017-2018, formuler :

- une demande d'exercice à temps partiel ;

Dossier suivi par
Stéphane BONE
Téléphone
05 67.76.52.43
Fax
05 67.76.52.00
Mél
ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech
BP 400 77
09008 FOIX CEDEX



- une demande de modification de quotité de service ;
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité ;
- une demande de reprise d'activité à temps complet.

Je vous rappelle que le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 précise le cadre réglementaire de la réforme des rythmes scolaires dans le 1^{er} degré sur la base 9 demi-journées.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 h réparti sur 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de cent huit heures au prorata de la même quotité de travail.

I – Dispositions réglementaires

1.1 – Les bénéficiaires

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel. Cependant, il est important de noter que l'exercice de fonctions à temps partiel est incompatible avec tout poste faisant l'objet d'un recrutement particulier (poste à profil entier).

Pour les postes impliquant une décharge d'au moins 0,25 (directeur de 4 classes et plus, enseignants PEMF, ...), une attention particulière sera apportée (voir paragraphe IV de la présente circulaire).

Enfin, je vous rappelle que la mission du titulaire remplaçant est difficilement compatible avec un temps partiel. **Aussi, les personnels qui se trouvent dans cette situation pourront participer aux phases d'ajustement.** Ils restent néanmoins titulaires de leur poste à titre définitif.

1.2 – La durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée, pour la durée de l'année scolaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable **sur demande de l'agent**, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Toutefois, **les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**

1.3 – Les modalités

Les décisions de refus de temps partiel doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service, conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984.

■ Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou



victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.

- **pour créer ou reprendre une entreprise.** La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus.

- **aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (situation de handicap)** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé).

Remarques :

- Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à une quotité de temps de travail. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption).
- Les enseignants, qui aux 3 ans de leur enfant, ne souhaitent pas reprendre à temps complet ont la possibilité de terminer l'année scolaire selon le même régime, mais dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation. Pour que ce temps partiel sur autorisation soit comptabilisé comme période de travail à temps complet, ils doivent demander à surcotiser pour leur pension (voir informations complémentaires).

■ Le temps partiel peut être accordé sur autorisation :

Le nombre d'octrois de temps partiels sur autorisation dépend essentiellement de la situation des effectifs des enseignants dans le département. Le temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (compléments de service).

Les demandes pour raison de santé devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elles seront transmises, par les services de la division du 1^{er} degré pour avis, au médecin de prévention du Rectorat qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.

Les demandes pour tout autre motif devront faire l'objet d'un courrier explicite accompagné éventuellement de toutes pièces justificatives.

Un temps partiel sur autorisation ne peut être accordé en cours d'année scolaire.

II – Demandes de temps partiel dans un cadre hebdomadaire

2.1 – Organisation générale

La durée des demi-journées libérées des écoles à 9 demi-journées détermine la quotité de temps partiel octroyée.

Compte tenu des différents aménagements horaires des écoles du département, la demande de temps partiel ne peut porter que sur un



nombre de demi-journées libérées. La quotité correspondante sera ensuite définie en fonction de la durée des demi-journées arrêtée pour chacune des écoles.

L'attribution des temps partiels devra se faire dans le respect de la continuité et de l'intérêt du service. **A cette fin, la libération qui porterait sur une seule demi-journée ne sera pas retenue (excepté le mercredi).**

Le mode d'organisation défini reste fixe sur la durée de l'autorisation.

La rémunération correspondra à la quotité de temps travaillée et sera fonction du nombre d'heures libérées. Les intéressés se reporteront utilement aux exemples de calcul figurant dans la circulaire N°2013-038 du 13.03.2013 publiée au BO N°11 du 14.03.2013.

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

III – Demandes de temps partiel dans un cadre annualisé

3.1 – Temps partiel à 50% (temps partiel de droit ou sur autorisation) :

La note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 publiée au B.O. n° 9 du 29 février 2004 explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art 70) portant réforme des retraites.

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel annualisé est ouverte à l'ensemble des personnels du 1^{er} degré. **Cependant, le bénéfice du temps partiel annualisé ne sera accordé que si cela est compatible avec les nécessités et la continuité du service public.** D'une manière générale, l'intérêt des élèves implique une continuité pédagogique qui conduit à s'en tenir à une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée, soit la formule inverse. Pour les mêmes motifs, pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet.

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Les 108 heures seront proratisées selon la quotité de 50% (soit 54h dont 18h d'APC).

3.2 – Temps partiels 80% (temps partiel de droit ou sur autorisation) :

Le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 prévoit que les personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré peuvent également exercer selon une quotité de 80% dans un cadre annuel. Le taux de rémunération est de à 85.7 % du salaire.

La quotité de 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires. Aussi, l'exercice du temps partiel à 80% consiste à effectuer un service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées. Il sera complété par un nombre de demi-journées

supplémentaires qui sera défini en fonction du rythme des écoles. Ces demi-journées supplémentaires seront réparties selon un calendrier arrêté par l'IEN en début d'année scolaire.

Les 108 heures feront l'objet d'une proratisation selon la quotité de 80% (soit 87h dont 29h d'APC).



Ces demandes feront l'objet d'un examen attentif et individualisé, dans l'intérêt du service.

En cas d'impossibilité d'organiser la quotité demandée, les personnels seront interrogés sur un choix alternatif (autres organisations de temps partiel ou temps complet).

IV – Situations particulières

4.1 – Demande de temps partiel de droit ou sur autorisation pour un personnel bénéficiant d'une décharge de service d'au moins 0,25

Sont concernés par cette situation les personnels suivants :

- **les directeurs bénéficiant d'au moins un quart de décharge ;**
- **les professeurs des écoles maîtres formateurs.**

Notamment pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les intéressés devront s'engager à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Pour ces personnels, les demandes de temps partiels, feront l'objet d'un examen attentif. L'avis de l'IEN sera alors requis.

4.2 – Demande de temps partiel de droit ou sur autorisation pour un enseignant exerçant les fonctions de titulaire remplaçant

La mission du titulaire remplaçant est difficilement compatible avec un temps partiel avec une organisation hebdomadaire. **Aussi, les personnels qui se trouvent dans cette situation pourront participer aux phases d'ajustement (Cf circulaire du mouvement départemental).**

V – La réintégration à temps plein

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, le maître est réintégré sur sa demande à plein temps.

Il peut mettre fin cependant de façon anticipée à l'exercice de ses fonctions à temps partiel sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de changement dûment justifié.

En cas de réintégration en cours d'année, il pourra être proposé à l'enseignant une affectation autre que celle qu'il détient à titre définitif, en fonction

des nécessités de service. Cette disposition concerne notamment les personnels affectés sur un poste de remplaçant ou sur un service composé de décharges de direction et/ou de maître formateur.



De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **dès la rentrée**, le signifier par courrier à la Division du 1^{er} degré (D 1D). Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment-là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ou sur des remplacements.**

VI – Dépôt des demandes

Les personnels souhaitant exercer des fonctions à temps partiel pendant l'année scolaire 2017-2018 devront en formuler la demande sur l'imprimé joint (**ANNEXE N°2**). Une lettre de motivation et/ou tout document justifiant la demande (certificat médical, attestation R.Q.T.H., ...) pourront être joints.

La demande sera établie en 2 exemplaires à transmettre avant le **10 mars 2017, délai de rigueur** :

- le 1^{er} directement adressé à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, Division du 1^{er} degré, bureau 310.
- le 2^{ème} sera transmis à madame ou monsieur l'inspecteur de l'Education nationale pour avis.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les titulaires remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs PRNE.

Jacques Briand

Pièces jointes :

- ANNEXE N°1 : Prise en compte du temps partiel pour la retraite
- ANNEXE N°2 : Formulaire de demande de temps partiel

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

**PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE**

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance **jusqu'aux 3 ans de l'enfant** ou adoption jusqu'aux 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer peuvent demander à surcotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

Les enseignants désirant surcotiser se rapprocheront de la Division du 1^{er} degré (tél : 05.67.76.52.42 ou 05.67.76.52.45).